



Accueil Familial de Jour Yverdon-les-Bains et région

Règlement

Accueil Familial de Jour
Yverdon-les-Bains et région
Rue de la Poste 2
Case postale 16
1350 Orbe
T. 024 557 20 47
afj.yverdonetregion@aras.vd.ch
www.junova.ch

Edition janvier 2018

Chapitre I

Dispositions générales

Bases légales

- L'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption
- La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et son règlement d'application

Délégation

¹ La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) donne la compétence aux communes pour la mise en place d'un réseau d'accueil de jour. Les communes de l'Association de la Région d'Action Sociale Jura-Nord vaudois membres du but optionnel « Accueil Familial de Jour (AFJ) Yverdon-les-Bains et région » et affiliées aux réseaux RéAgy, Ste-Croix et environs, RYMaje ou RAdEGE (ci-après les 4 réseaux) délèguent la compétence de gestion à l'ARAS. Dès lors, toutes les accueillantes en milieu familial (ci-après AMF) autorisées et actives sur le territoire des communes de l'AFJ sont affiliées à la structure de coordination d'accueil familial de jour (ci-après AFJ). La structure AFJ dépend de l'ARAS sur le plan financier et fonctionnel.

Autorisation

¹ Chaque AMF est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour délivrée par l'ARAS.

² Cette autorisation définit notamment le nombre et l'âge des enfants que l'AMF est autorisée à accueillir simultanément.

Prestation

La structure AFJ offre :

1. un accueil d'enfants à la journée s'inscrivant dans un cadre de vie familial, structuré et stable.
2. Une alimentation adaptée aux besoins de l'enfant.
3. Des activités à l'extérieur. Le contrat de placement règle tout transport motorisé de l'enfant.

Assurances

¹ L'enfant est au bénéfice d'une assurance maladie et accident.

² Les parents sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) familiale.

Conditions d'accueil

Les directives du Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ) énoncées dans le cadre de référence et référentiels de compétences pour l'accueil familial de jour s'appliquent à la structure AFJ.

Terminologie

Parents : Les familles monoparentales sont assimilées.

Protection des données

Toutes les informations transmises aux collaborateurs de la structure AFJ sont traitées de façon confidentielle.

Situations exceptionnelles

Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la direction de la structure AFJ.

Chapitre II

Conditions d'accès

Admission

¹ L'accès à la structure AFJ est réservé aux enfants dont les parents ou le représentant légal faisant ménage commun avec l'enfant sont domiciliés sur le territoire d'une des communes membre de la structure AFJ.

² Des exceptions au principe de territorialité peuvent être admises si la commune de domicile de l'enfant est membre d'un réseau reconnu par la FAJE et signataire d'une convention de collaboration avec la structure AFJ ou si l'employeur d'un des parents est signataire d'une convention de collaboration avec la structure AFJ. Dans ces cas, l'exception est possible sous certaines conditions et sous réserve des places disponibles.

² L'enfant est accueilli dès la fin du congé maternité et jusqu'à 12 ans révolus, en fonction des besoins de garde des parents, mais au minimum 32 heures par mois pour les enfants en âge préscolaire.

Priorité d'accès

¹ Les conditions d'accès à l'offre sont définies, notamment, en lien avec une activité professionnelle des parents et la situation sociale des familles.

Les places sont attribuées en principe selon les critères de priorité :

1. Aux enfants dont un frère ou une sœur est déjà accueilli (fratries) dans une structure d'accueil (collectif ou familial) affiliée aux 4 réseaux.
2. Aux familles monoparentales dont le parent en charge des enfants travaille, est en formation, ou en recherche d'emploi.
3. Aux enfants dont les deux parents travaillent, sont en formation ou en recherche d'emploi.

selon une liste d'attente dont le critère est la date d'inscription.

² Dans tous les cas, l'accès à la structure AFJ est subordonné à l'existence d'une place disponible.

Chapitre III

Contrat de placement

Inscription

¹ La structure AFJ gère la liste d'attente commune à la structure AFJ et aux structures d'accueil collectif des 4 réseaux.

² Il appartient aux parents de s'inscrire sur le portail en ligne à l'adresse : www.junova.ch/afj et de renouveler leur inscription en liste d'attente tous les 3 mois.

Prix de la prestation

Le prix applicable tient compte du revenu déterminant des parents, du nombre d'enfants à charge de moins de 25 ans aux études vivant dans le ménage où vit l'enfant. Les parents reçoivent une déclaration de revenus qu'ils doivent compléter et retourner à la structure AFJ avec les documents mentionnés sur la déclaration.

Le revenu déterminant est calculé en tenant compte des éléments suivants :

Salaire brut annuel, y compris le 13ème salaire et toute gratification des deux parents ou du parent ayant la garde de l'enfant et de son éventuel concubin faisant ménage commun ; décompte des indemnités journalières Laci ; décision du Revenu d'Insertion, AI, PC, PC familles.

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies pour le calcul du prix de la prestation :

Parents mariés :

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois.

Parents divorcés : (pour le parent ayant la garde de l'enfant)

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Décision du juge relative à la pension alimentaire

Parents vivant en concubinage : la situation du concubin est également prise en compte

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois

Travailleur indépendant :

- Dernière déclaration d'impôt
- Comptes et bilan d'exploitation
- Si nouvel indépendant, copie de la déclaration AVS.

Pour calculer le revenu déterminant, le bénéfice net est majoré de 15%.

D'autres pièces (attestations ou justificatifs) peuvent notamment être demandées selon la situation familiale concernant :

- Pensions alimentaires reçues
- Pensions alimentaires payées
- Forfait aide sociale
- Rentes AVS/AI/PC
- Indemnités d'assurance perte de gain

Ne sont pas pris en considération dans le calcul du revenu déterminant : les allocations familiales, les bourses attribuées aux enfants, le revenu de la fortune, les salaires des enfants en apprentissage.

En cas de dossier incomplet ou lorsque les parents ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix maximal de la prestation est appliqué.

Contrat de placement

¹ Un contrat de placement est établi par la coordinatrice entre les parents, l'AMF et la structure AFJ pour chaque enfant placé.

² Le contrat de placement mentionne les jours et les horaires auxquels l'enfant est accueilli, les repas consommés et toutes informations relatives à l'enfant placé.

³ Le contrat de placement mentionne le prix de l'heure d'accueil au tarif maximum. Sur présentation des justificatifs requis, le tarif horaire est adapté à la situation financière réelle de la famille, un avenant financier est établi.

⁴ Le contrat de placement est soumis au présent règlement.

Accueil d'urgence

¹ En cas d'urgence grave, l'AMF peut accueillir un enfant non inscrit sur la liste d'attente pour une solution d'accueil temporaire ne pouvant excéder 5 jours. Les conditions d'accès à la structure AFJ doivent être respectées (cf. chapitre II - conditions d'accès - admission). L'AMF informe la coordinatrice dès le premier jour d'accueil.

² Par accueil d'urgence, on entend également l'accueil d'un enfant déjà placé auprès d'une AMF du réseau lequel doit être remplacé chez une autre AMF, pour une durée maximale de 5 jours. L'AMF informe la coordinatrice dès le premier jour d'accueil.

³ Si le besoin d'accueil excède les 5 jours, et dans la mesure des disponibilités de l'AMF, un contrat de placement est établi par la coordinatrice pour une durée définie.

Facturation

¹ Le tarif horaire est basé sur le revenu déterminant.

² Le barème des prix figure sur l'annexe I.

³ La prestation mensuelle est facturée en regard du nombre d'heures et de repas consommés par l'enfant (tout quart d'heure entamé est dû) ou en cas d'horaires irréguliers, selon les heures convenues dans le contrat de placement (hors vacances).

⁴ Le trajet à l'école est facturé comme temps de garde.

⁵ L'AMF enregistre chaque mois, via internet, les heures d'accueil et les autres prestations fournies (repas, transports, etc.). Les parents peuvent, sur demande, consulter le rapport des heures auprès de l'AMF.

⁶ Le paiement de la prestation mensuelle est réglable à 30 jours. A réception de la facture, les parents ont 20 jours pour contester les prestations facturées. Au-delà de ce délai, la facture est considérée comme acceptée.

⁷ Toute modification du revenu de la famille doit être annoncée sans délai à la structure AFJ, afin d'établir un avenant financier au contrat de placement. En cas d'omission, un rattrapage de la différence sera effectué lors de la révision du dossier.

⁸ Chaque année, et après réception des documents annuels demandés, une révision de l'année écoulée est effectuée pour vérifier que le tarif facturé correspond à la situation réelle de la famille

Fratrines

¹ Si deux ou plusieurs enfants vivant dans le même ménage fréquentent des structures d'accueil (collectif ou familial) des 4 réseaux, la facturation des frais de pension s'effectuera de la manière suivante :

- les frais de pension de l'enfant placé en accueil collectif sont facturés à 100% ;
- les frais de pension des autres enfants placés en accueil familial sont facturés à 80% ;
- si les enfants sont placés en accueil familial uniquement, les frais de pension de l'enfant qui consomme le plus de prestations sont facturés à 100% ; les frais de pension des autres enfants sont facturés à 80%.

Contentieux

¹ En cas de non-paiement du montant mensuel à l'échéance de la facture, la structure AFJ engage une procédure de contentieux.

² En cas de non-respect du présent règlement, de non-paiement des factures, d'informations erronées concernant les déclarations sur les revenus, la structure AFJ peut dénoncer le contrat de placement sans préavis et ainsi mettre un terme à l'accueil de l'enfant. La réinscription sur la liste d'attente des structures d'accueil des 4 réseaux ne sera notamment admise qu'après règlement total des arriérés.

³ Le contrat conclu entre les parents et la structure AFJ vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Modification

¹ Toute modification de fréquentation doit être demandée au plus tard 1 mois à l'avance à la coordinatrice. Une modification du contrat de placement est alors effectuée. Les modifications apportées sur le document « Modification de contrat de placement » annulent et remplacent les éléments mentionnés sur le contrat de base ayant le même intitulé.

² L'acceptation de la modification est notamment subordonnée aux places disponibles.

³ Dans le cas où l'AMF doit modifier son horaire d'accueil pour des raisons importantes (excepté en cas de maladie ou accident), les parents sont avisés un mois à l'avance. Des solutions de dépannage sont proposées par la coordinatrice dans la mesure des possibilités.

Résiliation

- ¹ La résiliation doit être annoncée à la structure AFJ au moyen du formulaire « Arrêt de placement ».
- Chaque partie peut résilier le contrat de placement moyennant un préavis de :
- 2 semaines durant les 3 premiers mois de placement (hors période d'intégration)
 - Deux mois pour un placement qui dure depuis plus de 3 mois.
- ² En cas de non-respect du délai de résiliation, les heures contractuelles sont dues à 100%.
- ³ En cas de non-respect du présent règlement, la structure AFJ peut dénoncer le contrat de placement sans préavis et exclure l'enfant du réseau.

Chapitre IV

Accueil

Intégration

- ¹ Au début du placement d'un enfant en âge préscolaire, une période d'intégration est planifiée entre les parents et l'AMF pour une durée déterminée (maximum 1 mois) en fonction des besoins de l'enfant.
- ² Durant cette période d'intégration chaque partie peut renoncer à la poursuite du placement sans préavis.
- ³ L'intégration est facturée au prorata temporis.

Horaire

- ¹ Les heures d'arrivée et de départ de l'enfant sont déterminées avec la coordinatrice, l'AMF et les parents lors de la signature du contrat de placement.
- ² Les horaires d'accueil qui ont été définis figurent dans le contrat de placement et doivent être strictement respectés par les parents.
- ³ En cas d'horaires irréguliers, les parents informent l'AMF, au moins 15 jours à l'avance, des horaires de fréquentation pour le mois à venir.
- ⁴ En cas de jours irréguliers de fréquentation non définis, un nombre d'heures mensuelles sera mentionné sur le contrat de placement pour les enfants en âge préscolaire (minimum de 32 heures par mois).

Accueil de nuit

- ¹ La structure AFJ peut exceptionnellement, et selon certaines conditions, autoriser une AMF à offrir 11 nuitées par mois au maximum, en faveur des enfants qu'elle accueille déjà.
- ² Ces nuits sont facturées à un tarif forfaitaire comprenant 12 heures par nuit (comprises entre 19h00 et 7h00).

Départ

- ¹ Les parents donnent systématiquement les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.
- ² L'AMF ne libère pas l'enfant si les coordonnées de la personne ne lui ont pas été transmises.

Réservation de la place d'accueil

- ¹ En cas de changement dans la situation familiale des parents entraînant un arrêt momentané du placement (chômage, arrêt maternité, maladie ou accident), les parents s'engagent à maintenir le placement au moins 2 demi-jours par semaine (au minimum 32 heures par mois) ou à s'acquitter du 20% des heures convenues dans le contrat de placement afin de garantir la place.
- ² La réservation de la place d'accueil peut être accordée pour une durée de 1 mois à 4 mois au maximum moyennant l'accord préalable du parent et de l'AMF. Le parent en informe la coordinatrice.

Vacances

¹ L'AMF a droit à 4 semaines de vacances par année civile et les jours fériés officiels. D'autres dispositions peuvent être prises, selon arrangement spécifié sur le contrat de placement.

² L'enfant a droit à 4 semaines de vacances (20 jours) par année civile et les jours fériés officiels. D'autres dispositions peuvent être prises, selon arrangement spécifié sur le contrat de placement.

³ Le placement de l'enfant scolarisé pendant les vacances scolaires peut être accepté selon arrangement spécifié sur le contrat de placement. Il est subordonné aux places disponibles chez l'AMF.

⁴ Dans tous les cas, un maximum de 14 semaines de vacances peut être accordé avec l'accord de toutes les parties.

⁵ Les vacances doivent être annoncées par les 2 parties avec un préavis d'un mois.

⁶ Les semaines ou jours de vacances annoncés dans les délais (à concurrence du maximum convenu dans le contrat de placement) ne sont pas facturés aux parents et aucun salaire n'est versé à l'AMF.

Absences

¹ Toute absence de l'enfant est facturée selon prestation convenue dans le contrat de placement, hormis les frais de repas qui ne sont pas facturés.

² Absence pour raison de santé : se référer au paragraphe « Santé et maladie ».

³ Les situations spéciales peuvent être soumises aux coordinatrices et pourraient faire l'objet d'un traitement particulier, selon décision de la compétence de la structure AFJ.

Santé et maladie

¹ Maladie de l'enfant : En cas de maladie ou d'accident de l'enfant, les 2 premières semaines sont facturées selon prestation convenue dans le contrat de placement, hormis les frais de repas qui ne sont pas facturés. Un certificat médical est demandé dès la fin de la deuxième semaine d'absence. Dès la 3^{ème} semaine jusqu'à 3 mois maximum, les parents payeront le 50% de la prestation convenue dans le contrat de placement. Les frais de repas ne sont pas facturés.

² Maladie de l'AMF : En cas de maladie ou d'accident de l'AMF (ou de ses propres enfants), la coordinatrice s'efforce de trouver une solution d'accueil d'urgence sans pour autant pouvoir le garantir.

³ L'AMF peut refuser l'accueil d'un enfant si son état de santé ne lui permet pas de fréquenter la structure AFJ.

⁴ Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant doit être annoncé à l'AMF qui prendra les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais.

⁵ Lors d'une maladie nécessitant la prise d'antibiotique, les directives du médecin cantonal s'appliquent.

⁶ Les parents doivent être atteignables durant la journée.

⁷ En cas de besoin, et avec l'accord des parents, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignants, pédiatres, psychologues, assistants sociaux, etc.).

⁸ Conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des mineurs, les coordinatrices de la structure AFJ qui ont connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement, ont l'obligation de la signaler au SPJ.

Urgences

¹ Dans les cas de maladie ou d'accident de l'enfant durant la journée d'accueil, l'AMF avertit les parents et peut leur demander de reprendre l'enfant dans les meilleurs délais.

² En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'atteindre les parents, l'AMF prend les dispositions nécessaires et en informe sans délai la structure AFJ.

³ L'AMF se réfère au protocole d'urgence de la structure AFJ.

| | |
|--------------------------------|---|
| Régimes alimentaires | Les régimes spéciaux de l'enfant sont acceptés pour autant que l'organisation de l'AMF le permette. |
| Fournitures pour bébé | Les biberons, aliments, langes et produits de soins pour le bébé ne sont pas compris dans la facturation ; les parents doivent les fournir. |
| Repas pris par l'enfant | Dès que l'enfant est en âge de manger à la table familiale (dès 2 ans révolus au maximum), le repas est préparé par l'AMF (sauf exceptions) et facturé aux parents selon les tarifs en vigueur de l'annexe 1. |
| Objets personnels | L'enfant prend soin des locaux, du mobilier, du matériel et des objets personnels de chacun. Tout dégât causé par l'enfant est sous la responsabilité civile de ses parents. |
| Vidéo, photo | Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant soit photographié ou filmé en informent l'AMF et la structure AFJ. Cette mention figure sur le contrat de placement. |
| Assurance RC | Les AMF sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile par le biais de leur employeur. |

Chapitre V

Dispositions finales

| | |
|--------------------------|---|
| Réclamations | Tout litige concernant l'application du présent règlement sera soumis à la direction de l'ARAS, s'il n'a pu au préalable être réglé avec l'AMF et les collaborateurs de la structure AFJ. En cas de non-respect du présent règlement, la direction de la structure AFJ se réserve le droit de dénoncer le contrat de placement sans préavis. |
| Entrée en vigueur | Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2018. Il annule et remplace les règlements du 1 ^{er} janvier 2012 et du 1 ^{er} août 2013. |

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION ARAS Jura-Nord vaudois

J.C Ruchet

Jean-Claude Ruchet
Président

Claude Borgeaud
Directeur

Annexe 1 : Barème et prix des repas

| | Revenus mensuels bruts : | | | | Tarif horaire (repas non compris) |
|---------|--------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------------------------|
| | 1 enfant à charge | 2 enfants à charge | 3 enfants à charge | 4 enfants à charge | |
| Jusqu'à | 3'000.- | 3'800.- | 4'600.- | 5'400.- | 3.50 |
| Jusqu'à | 3'600.- | 4'400.- | 5'200.- | 6'000.- | 3.75 |
| Jusqu'à | 4'200.- | 5'000.- | 5'800.- | 6'600.- | 4.00 |
| Jusqu'à | 4'800.- | 5'600.- | 6'400.- | 7'200.- | 4.25 |
| Jusqu'à | 5'400.- | 6'200.- | 7'000.- | 7'800.- | 4.50 |
| Jusqu'à | 6'000.- | 6'800.- | 7'600.- | 8'400.- | 4.75 |
| Jusqu'à | 6'600.- | 7'400.- | 8'200.- | 9'000.- | 5.00 |
| Jusqu'à | 7'200.- | 8'000.- | 8'800.- | 9'600.- | 5.25 |
| Jusqu'à | 7'800.- | 8'600.- | 9'400.- | 10'200.- | 5.50 |
| Jusqu'à | 8'400.- | 9'200.- | 10'000.- | 10'800.- | 5.75 |
| Jusqu'à | 9'000.- | 9'800.- | 10'600.- | 11'400.- | 6.00 |
| Jusqu'à | 9'600.- | 10'400.- | 11'200.- | 12'000.- | 6.25 |
| Jusqu'à | 10'200.- | 11'000.- | 11'800.- | 12'600.- | 6.50 |
| Jusqu'à | 10'800.- | 11'600.- | 12'400.- | 13'200.- | 6.75 |
| Jusqu'à | 11'400.- | 12'200.- | 13'000.- | 13'800.- | 7.00 |
| Jusqu'à | 12'000.- | 12'800.- | 13'600.- | 14'400.- | 7.25 |
| Dès | 12'001.- | 12'801.- | 13'601.- | 14'401.- | 7.50 |

Une majoration de Fr. 1.- par heure et tranche d'heure pour les accueils avant 06h00 et après 19h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

| | | | | |
|----------------|---|----------------|---------------|----------|
| Repas : | Déjeuner, 10h, goûter : Fr. 2.00 | Dîner : | Nourrisson | Fr. 3.50 |
| | Souper : Fr. 3.50 | | 2 ans à 5 ans | Fr. 5.00 |
| | | | 5 ans à 8 ans | Fr. 6.00 |
| | | | dès 8 ans | Fr. 8.00 |

L'adaptation du prix du dîner s'effectue sur la facture du mois suivant le mois d'anniversaire de l'enfant et pour la période entière (du 16 au 15).

Nuit : forfait de 12 heures (de 19h00 à 07h00) Fr. 20.00